



DIVISION DE LYON

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-045042

Lyon, le 2 août 2013

**Monsieur le directeur
EURODIF Production
Usine Georges Besse
BP 75
26702 PIERRELATTE cedex**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Installation : EURODIF – INB n° 93
Référence à rappeler en réponse à ce courrier : **INSSN-LYO-2013-0747** du 2 juillet 2013
Thème : « Visite générale »

Réf. : Code de l'environnement, notamment les articles L. 596-1 et suivants

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu aux articles L. 596-1 et suivants du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 2 juillet 2013 sur l'installation EURODIF PRODUCTION (INB n°93) sur le thème « Visite générale ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'ASN a procédé le 2 juillet 2013 à une inspection inopinée des installations nucléaires exploitées par EURODIF sur le site du Tricastin sur le thème « Visite générale ». Les inspecteurs ont visité l'Annexe U où ils se sont notamment intéressés au système de maîtrise de la concentration en uranium enrichi de l'unité de lavage des gaz de procédé. Ils ont examiné dans la base des constats les événements susceptibles d'intéresser la sûreté et ont vérifié l'étalonnage des appareils de suivi des gaz du procédé PRISME par spectrométrie infrarouge.

Les conclusions de l'inspection s'avèrent mitigées. Les appareils d'analyse infrarouge en ligne de suivi des gaz du procédé sont bien contrôlés. Les inspecteurs ont toutefois trouvé très insuffisante la gestion des colorimètres qui permettent mesure en continu de la concentration en uranium enrichi de la solution de lavage des gaz de procédé dans le but de maîtriser le risque de criticité. Le jour de l'inspection, deux colorimètres sur trois étaient en panne, sans que le service de sûreté d'EURODIF n'ait été avisé ni que ces pannes n'aient fait l'objet d'une analyse formalisée au travers du système « Constat » de gestion des écarts intéressant la sûreté au moyen duquel de tels écarts doivent être analysés en vue de la mise en place de mesures correctives et préventives adaptées.

A. Demandes d'actions correctives

En examinant, en salle de conduite de l'Annexe U, la liste des travaux prévus pour la journée du 2 juillet 2013, les inspecteurs ont compris que les colorimètres AT 05 et AI 07 étaient en panne. Seul restait disponible le colorimètre AT 06.

Ces trois colorimètres servent à l'analyse en ligne et à la surveillance, au titre de la criticité, de la concentration en uranium enrichi de la solution de lavage des gaz de procédé. L'exploitant a expliqué que ce dispositif de surveillance était considéré disponible quand deux des trois colorimètres étaient en fonction. L'exploitant n'a pas été en mesure d'étayer son explication au moyen d'un document décrivant la gestion de l'indisponibilité des colorimètres. En outre, deux colorimètres étaient effectivement indisponibles.

De plus, les indisponibilités des colorimètres, multiples et apparemment récurrentes, n'avaient pas encore, au jour de l'inspection, fait l'objet d'une fiche de constat d'écart intéressant la sûreté. Or, ces matériels ont une fonction importante pour la sûreté au travers de la maîtrise de la criticité de l'installation.

- 1. Je vous demande de décrire, dans une consigne de conduite sous assurance de la qualité, la gestion des indisponibilités des colorimètres permettant de surveiller la concentration en uranium enrichi de la solution de lavage des gaz de procédé.**
- 2. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour rappeler aux équipes en charge de l'exploitation et de la maintenance que les écarts détectés sur les matériels, a fortiori les écarts récurrents, doivent faire l'objet d'un traitement systématique dans votre système « Constat » de gestion des écarts.**
- 3. Je vous demande de déclarer un événement significatif pour les pannes fréquentes des colorimètres ayant entraîné l'indisponibilité de deux colorimètres sur trois et sans que cette indisponibilité ne soit prise en compte et traitée en tant qu'écart. Vous rechercherez les causes profondes des pannes des colorimètres et de l'absence de constat d'écart sur le sujet et prévoyez, le cas échéant, un plan d'action visant à garantir le bon fonctionnement du dispositif de mesure de la concentration de l'uranium dans les effluents de lavage des gaz de procédé.**

La liste des travaux présente en salle de conduite de l'Annexe U mentionnait la panne de la balance de d'une boquette d'introduction de trifluorure de chlore (ClF_3) dans la cascade. La pesée du conteneur de ClF_3 permet de suivre la vidange normale du conteneur. Les inspecteurs n'ont pas clairement compris les raisons pour lesquelles la panne de cette balance servant au suivi de la vidange normale de conteneur de ClF_3 pendant l'introduction de ce réactif dans la cascade, n'a pas fait l'objet d'une fiche d'écart.

En outre, localement aucun affichage ne signalait l'indisponibilité de la boquette concernée.

- 4. Je vous demande d'envisager l'ouverture d'une fiche d'écart sur le sujet.**
- 5. Je vous demande de prévoir une signalisation de l'indisponibilité d'une boquette d'émission de ClF_3 visible au niveau de la boquette concernée.**

B. Compléments d'information

Sans objet.

C. Observations

La prescription technique IV.3 demande le maintien à une valeur inférieure à 0,1 du rapport molaire de l'hydrogène à l'uranium ($H/U < 0,1$). Or, le mode opératoire d'extraction et de remplissage de l' UF_6 référencé 260 A7 FT 00010 indice W de juillet 2012 ne reprend pas exactement cette valeur, mais mentionne une valeur limite de teneur en acide fluorhydrique (HF) admissible dans l'uranium. Les inspecteurs ont bien noté que vous vérifierez la cohérence des valeurs de la prescription technique et du mode opératoire et modifierez ce dernier le cas échéant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention particulière.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN

Signé par :

Richard ESCOFFIER